



Film Francophone  
D'ANGOULEME



la **cit**o internationale  
de la bande dessinée  
et de l'image



## Convention de répartition des recettes

ENTRE :

**La S.A.R.L. FFA**, sise 25, rue Louis Desbrandes, 16000 Angoulême, représentée par Marie-France Brière, gérante,

Ci-après « le FFA »,

### **LA CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINÉE ET DE L'IMAGE**

Établissement Public de Coopération Culturelle situé 121, rue de Bordeaux – 16023 Angoulême cedex, représenté par Monsieur Pierre Lungheretti, directeur général, habilité à engager l'établissement,

Ci-après « La Cité »,

**LE MEGA CGR - SARL RAYMOND**, situé BP 10100, 17185 Perigny Cedex, représenté par Monsieur Richard Blandin, directeur d'exploitation,

Ci-après « le Mega-CGR »,

ET

**LA VILLE D'ANGOULÊME**, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017, n°

Ci-après « La Ville d'Angoulême »,

## **Préambule :**

Le FFA organise chaque année à Angoulême le festival du film francophone qui récompense une sélection de films francophones à l'issue d'une compétition de plusieurs jours. L'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition du Festival du Film Francophone d'Angoulême se déroule du 22 au 27 août 2017.

Le FFA délègue la vente des pass à quatre points de vente :

- Le Méga-CGR,
- La Cité,
- L'office du Tourisme,
- La Librairie Cosmopolite.

Le FFA abandonne l'intégralité des recettes de la vente des pass aux partenaires ayant mis à sa disposition les lieux de projection :

- Le Méga-CGR
- La Cité
- La ville d'Angoulême

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre général les modalités d'une répartition des recettes des ventes de pass, entre les partenaires du FFA :

- Le Méga-CGR
- La Cité
- La ville d'Angoulême

## **Article 2. PRINCIPE DE RÉPARTITION DES RECETTES DE VENTE DES PASS-FESTIVAL**

Les partenaires percevront des ventes de pass sur une base ainsi définie :

- Le partage des recettes s'effectuera au prorata du nombre de fauteuils mis réellement à disposition lors de toutes les séances. Le calcul sera le suivant :
  - part du CGR : nombre de places mises à disposition par le CGR / nombre de places totales (CGR + la Cité + Franquin)
  - part de la Cité : nombre de places mises à disposition par la Cité (Cinéma de la Cité et salle du Nil) / nombre de places totales (CGR + la Cité + Franquin)
  - part de la Ville : nombre de places mises à disposition par l'Espace Franquin / nombre de places totales (CGR + la Cité + Franquin)

On entend par « nombre de places mises à disposition » l'addition des fauteuils dans les salles réellement utilisées par le FFA.

- Le pourcentage ainsi obtenu sera appliqué au montant total de recette des ventes du pass afin d'en répartir la distribution.

### **Article 3. ORGANISATION DE LA RÉPARTITION DES RECETTES DE VENTE DES PASS**

Le FFA s'engage à :

- Fournir chaque point de vente en pass
- Tenir une comptabilité des pass vendus par chaque point de vente, (par déduction entre les pass livrés et les pass retournés par chaque point de vente au terme du festival)
- Informer les partenaires du montant total par point de vente des recettes de vente de pass
- Indiquer à chaque partenaire, conformément à l'article 2, le montant de recette revenant à chacun des partenaires

Le Méga-CGR s'engage à :

- assurer et organiser la pré-vente et la vente des pass dans son emprise
- gérer, encaisser, la recette des ventes des pass dans son emprise
- percevoir les recettes de vente de pass dans la limite définie à l'article 2
- procéder, selon les indications fournies par le FFA, aux échanges de facturation et/ou aux paiements de factures avec les autres partenaires, nécessaires à l'application de l'article 2. La facturation sera établie au nom de l'organisme délégué à la vente des pass, désigné par le FFA (cf préambule).

La Cité s'engage à :

- assurer et organiser la pré-vente et la vente des pass dans son emprise directe et à l'espace Franquin par l'intermédiaire de la librairie éphémère,
- gérer, encaisser, la recette des ventes des pass dans son emprise directe et à l'espace Franquin,
- encaisser la recette des ventes des pass de l'office du tourisme,
- percevoir des recettes de vente de pass dans la limite définie à l'article 2,
- procéder, le cas échéant, aux échanges de facturation et/ou aux paiements, nécessaires à l'application de l'article 2, selon les indications fournies par le FFA. La facturation sera établie au nom de l'organisme délégué à la vente des pass, désigné par le FFA (cf préambule)

La Ville d'Angoulême s'engage à :

- percevoir des recettes selon le principe défini à l'article 2
- procéder le cas échéant aux échanges de facturation nécessaires à l'application de l'article 2, selon les indications fournies par le FFA. La facturation sera établie au nom de l'organisme délégué à la vente des pass, désigné par le FFA (cf préambule).

### **Article 4. RÉSILIATION**

La non-exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations entraînera la mise en cause de sa pleine et entière responsabilité, sans préjudice du droit de l'autre de résilier la présente convention après mise en demeure faite à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses engagements et restée infructueuse huit jours durant. Cette résiliation sera effective de plein droit huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 5. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige pouvant survenir en raison de son interprétation ou de son exécution relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angoulême.

Fait à Angoulême le

En quatre exemplaires,

Pour le FFA,  
La Gérante,  
Madame Marie-France Brière

Pour le Méga-CGR,  
Le Directeur d'exploitation,  
Monsieur Richard Blandin

Pour La Cité,  
Le Directeur général,  
Monsieur Pierre Lungheretti

Pour la Ville d'Angoulême,  
Le Maire,  
Monsieur Xavier Bonnefont